



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et
de l'Utilité Publique

ARRETE DU 19 MARS 2019

portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Giessen et de la Lièpvrette

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à 34 ;
- VU la loi n°2004-338 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 5 et 7 ;
- VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- VU la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin / Haut-Rhin du 13 juillet 2004 portant fixation du périmètre du projet de SAGE sur le bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette et notamment son article 2 chargeant le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, du suivi de la procédure d'élaboration, pour le compte de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Giessen et de la Lièpvrette, modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2008, 1^{er} octobre 2010 et 11 août 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Giessen et de la Lièpvrette, modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 septembre 2014, 26 mai 2015 et 4 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le mandat de 6 ans des membres de la Commission Locale de l'Eau est arrivé à échéance le 22 octobre 2018 ;

- VU la désignation de la Région Grand Est du 21 septembre 2018 ;
- VU la désignation du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 4 février 2019 ;
- VU la désignation du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 7 décembre 2018 ;
- VU la désignation de l'Association Départementale des Maires du Bas-Rhin du 20 juillet 2018 ;
- VU la désignation de l'Association Départementale des Maires du Haut-Rhin du 30 juillet 2018;
- VU la désignation de la Communauté de Communes du Val d'Argent du 4 octobre 2018 ;
- VU la désignation du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 21 septembre 2018;
- VU la désignation du PETR Sélestat-Alsace du 20 juillet 2018 ;
- VU la désignation du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle du 5 septembre 2018 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 : Missions

La CLE du SAGE du secteur Giessen et de la Lièpvrette élabore, modifie, révisé et assure le suivi de l'application du SAGE.

Article 2 : Composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Giessen Liepvrette

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Giessen Liepvrette est composée comme suit :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (tableau A :liste nominative annexée au présent arrêté)

- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (tableau B :liste annexée au présent arrêté)

- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (tableau C :liste annexée au présent arrêté)

Article 3 : Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autre que les représentants de l'Etat est de 6 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Election du Président

Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux élisent le président de la CLE.

Article 5 : Fonctionnement

La Commission élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an et son président fixe les ordres du jour des séances.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux qui est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

La Commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 6 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin, sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et sur le site gesteau.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

STRASBOURG, le **19 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

A - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

STRUCTURES	MEMBRES
Conseil Régional Grand Est	Madame Marianne HORNY-GONIER
Conseil Départemental du Bas Rhin	Madame Frédérique MOZZICONACCI
Conseil Départemental du Haut Rhin	Monsieur Pierre BIHL
Association Départementale des Maires du Bas-Rhin	Monsieur Rémi Antoine GRANDJEAN
	Madame Michèle CLAVER
	Monsieur Denis DIGEL
	Monsieur Emmanuel ESCHRICH
	Monsieur André FRANTZ
	Monsieur Serge JANUS
	Monsieur Bernard MARTIN
	Monsieur Roland RENGERT
	Monsieur Bernard SCHMITT
Association Départementale des Maires du Haut-Rhin	Monsieur Raymond WIRTH
	Monsieur Claude ABEL
Communauté de Communes du Val d'Argent	Monsieur Jean-Pierre HESTIN
	Monsieur Pierrot HESTIN
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	Monsieur Paul DROUILLON
PETR Sélestat-Alsace	Monsieur Marcel BAUER
SDEA Alsace-Moselle	Monsieur Jean-Marc RIEBEL
	Monsieur Charles ANDREA

B - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉS

STRUCTURES	MEMBRES
Chambre d'Agriculture	1 représentant de la Chambre d'Agriculture d'Alsace pour le site du Bas-Rhin
	1 représentant de la Chambre d'Agriculture d'Alsace pour le site du Haut-Rhin
Chambre de Commerce et d'Industrie	1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace
Association de consommateurs	1 représentant de la Chambre de Consommation d'Alsace
Associations de pêche	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bas-Rhin
	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin
Associations de protection de l'environnement	1 représentant de l'association Alsace Nature
	1 représentant de l'association Saumon-Rhin
Usagers	1 représentant de l'Association pour le Bassin Rhin-Meuse des Industriels Utilisateurs de l'Eau
	1 représentant de l'Association foncière de Châtenois

C - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS INTERRESSES

STRUCTURES	MEMBRES
Préfecture	le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse représenté par la DREAL
DDT Bas-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin
DDT Haut-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
ARS Grand Est	1 représentant de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
ONEMA	1 représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF	1 représentant de l'Office National des Forêts
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	1 représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse